

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE LYS-HAUT-LAYON COMMUNE DÉLÉGUÉE DES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT

ENQUÊTE PUBLIQUE 2023

Enquête publique suite à la demande d'autorisation de permis de construire déposée par la société Bois Bouhier Energies pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction d'argile sur la commune des Cerqueux-sous-Passavant, commune nouvelle de Lys-haut-Layon (49).

Enquête conduite par Monsieur Jean-Claude ROUILLARD
Commissaire enquêteur (CE)
Désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes



PARTIE 2/2

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

Chapitre	Page
1 -L'objet de l'enquête	
1.1 – Rappel de l'objet de l'enquête publique	3
1.2 – La motivation du projet	3
2 – Conclusions du commissaire enquêteur	
2.1 – conclusions sur le déroulement de l'enquête	4
2.2 – Conclusions sur le contenu du dossier	5
2.3 – Conclusions sur la participation du public	6
2.4 – Conclusions aux réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations et questions posées	6
2.5 – Conclusions sur la prise en compte des avis des PPA	7
2.5 – Conclusions sur la conformité avec les documents d'urbanisme	8
2.5 – Conclusions sur la conformité avec les plans nationaux et régionaux	8
Avis du commissaire enquêteur	9

1 – L’OBJET DE L’ENQUÊTE :

1.1 –RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n°E23000087/49 du 26 mai 2023, le Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Jean-Claude ROUILLARD, en tant commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique concernant « *La demande d’autorisation de permis de construire déposée par la société Bois Bouhier Energies pour la réalisation d’un parc photovoltaïque sur le site d’une ancienne carrière d’argile sur la commune de Cerqueux-sous-Passavant, commune nouvelle de Lys-Haut-Layon (49).* »

Le préfet de Maine-et-Loire a pris l’arrêté d’ouverture d’enquête publique DIDD/BPEF/2023 n°18 en date du 31 mai 2023 fixant les modalités de déroulement de l’enquête publique.

Cette enquête s’est déroulée du 19 juin 2023 au 19 août 2023, soit pendant 31 jours consécutifs. Suite à l’enquête j’ai rédigé un rapport qui me permet de disposer de suffisamment d’informations pour rédiger mes conclusions et formuler un avis qui font l’objet du présent document.

1.2 –LA MOTIVATION DU PROJET :

Le projet objet de cette enquête est prévu sur le site d’une ancienne carrière d’argile, au lieu-dit Bois Bouhier, situé sur la commune des Cerqueux-sous-Passavant, commune qui fait partie de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon.

Le site de « Bois Bouhier » est une ancienne carrière d’extraction d’argile classée ICPE. Entre 2015 et 2018 la carrière n’ayant fait l’objet d’aucune extraction d’argile, il a été demandé à l’exploitant par le Préfet en 2018 la remise en l’état des terrains. Cette carrière a été comblée par des déchets inertes, et ne présente qu’un intérêt agronomique très faible du sol.

L’opportunité a été donnée au groupe Quenea’ch, qui a déjà finalisé de nombreux projets de parcs photovoltaïques sur la France et en assure l’exploitation, d’étudier un projet de centrale photovoltaïque sur le site de Bois Bouhier. Dans ce but, le groupe Quenea’ch a créé en février 2020 la société Bois Bouhier Energies qui est une filiale détenue à 100% par le Groupe Quenea’ch.

La société Bois Bouhier Energies a saisi par voie électronique le 24 février 2022 la mairie de Lys-Haut-Layon pour une demande de permis de construire relative à un projet de centrale photovoltaïque implantée au sol située sur la commune des Cerqueux-sous-Passavant.

Le projet consiste en la construction au sol sur un terrain d'environ 8,4 ha d'une centrale photovoltaïque comportant 12 766 panneaux, de puissance unitaire 600 W, fixés sur un total de 255 tables, pour une puissance projetée de 7,66 MWc (Méga Watt crête). La centrale comportera par ailleurs 2 modules de transformation, 2 conteneurs de « services système » et un poste de livraison.

2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

2.1 – CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles dans les deux mairies de Lys-Haut-Layon et des Cerqueux-sous-Passavant.

Les trois permanences se sont tenues aux dates et heures prévues

Monsieur Bodin, maire déléguée des Cerqueux-sous-Passavant, a manifesté par sa visite à deux des permanences son attachement au bon déroulement de l'enquête et son soutien à ce projet.

Les obligations réglementaires concernant l'information du public et la publicité ont été correctement respectées.

L'ensemble des pièces du dossier est resté accessible au public sans difficultés durant toute la durée de l'enquête, tant dans leur version papier dans les 2 mairies qu'en version électronique sur le site de la préfecture.

Au terme de l'enquête j'ai pu procéder le 19 août 2023 à la clôture des 2 registres et collecter les 2 dossiers d'enquête.

Le procès-verbal a été transmis au maître d'ouvrage par voie électronique par souci d'efficacité compte-tenu de la localisation des bureaux de celui-ci. Une réunion téléphonique entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage a permis de s'assurer que les questions soulevées ne présentaient pas de difficultés pour la rédaction d'un mémoire en réponse sous 15 jours par le maître d'ouvrage.

Le mémoire en réponse a été commenté lors d'une réunion avec le maître d'ouvrage le 28 juillet 2023.

Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée de façon rigoureusement conforme à la procédure prévue dans des conditions satisfaisantes et sans qu'aucune anomalie ne soit relevée.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses pertinentes aux questions soulevées lors de cette enquête.

2.1 – CONCLUSIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comportait :

- La demande de permis de construire accompagnée de la notice descriptive, des plans et des photos obligatoires pour l'instruction du dossier.
- Le dossier d'étude d'impact composé en 2 parties :
Les éléments de contexte assurant la présentation globale du projet
L'étude d'impact proprement dite détaillant les points suivants :
 - L'état actuel de l'environnement
 - Les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet (humain, faune-flore, paysage, eaux superficielles et souterraines)
 - Les solutions de substitution raisonnables et raison du choix du projet
 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
 - L'identification et l'évaluation des incidences notables sur l'environnement
- Les avis des parties prenantes associées
- La notification d'absence d'avis de la MRAe

Conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier de l'enquête :

Le dossier d'enquête est considéré comme suffisant. Le contenu est clair, même si certaines cartes ou figures auraient méritées plus de netteté pour être facilement lisibles. Ce point n'a pas généré malgré tout de gêne majeure de compréhension aux personnes qui ont pris connaissance du dossier.

L'étude d'impact était complète, claire et détaillée. Le détail apporté dans cette étude à la description des mesures ERC met en évidence l'attention apportée par le maître d'ouvrage à minimiser au niveau le plus bas les effets du projet sur l'environnement.

2.3 – CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été assez réduite :

- 4 personnes de la même association « Energies Lys-Ô-Layon » ont déposées des observations : 2 sur le registre, 2 par courriers rédigés à titre personnel et une par courrier de l'ensemble des membres du bureau de l'association.
- 1 contribution déposée en ligne.
- Pas de courrier par voie postale.

Les observations déposées par les personnes de l'association « Energies Lys-Ô-Layon » comportent toutes une première partie où ces personnes expriment leur avis favorable au projet, et une seconde partie nécessitant un commentaire en réponse du maître d'ouvrage.

La contribution déposée en ligne correspond à une offre de service d'une société de construction.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la participation du public :

La participation du public s'est limitée aux membres d'une association très intéressés par le développement local de mode de production d'énergie plus respectueux de l'environnement. L'absence de participation d'autres personnes ne peut pas être la conséquence d'un défaut d'information.

2.4 – CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS POSÉES

Le maître d'ouvrage apporte dans son mémoire en réponse daté du 21 juillet 2023 (cf. annexe 2 du rapport d'enquête) les compléments d'information suivants :

En réponse à l'observation n°1 déposée sur le site internet, « *le pétitionnaire s'engage à consulter des entreprises locales lors de la construction du projet* ».

Le commissaire enquêteur prend note de l'intérêt porté par la société Bois Bouhier à utiliser des compétences locales lors des travaux.

En réponse aux observations 2 à 6 déposées par les membres de l'association Lys-ô-Layon : « *Le pétitionnaire indique qu'il envisage de mettre en place une campagne de financement participatif sur ce projet. Cet engagement pourra notamment être mis en place, dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, dans le cadre de la prochaine candidature du pétitionnaire à l'appel*

d'offre de la CRE. ...cela permettra une meilleure adhésion des habitants du territoire qui pourront alors se saisir des enjeux liés à la transition écologique et énergétique »

Le commissaire enquêteur prend note de la mise en place de cet investissement participatif qui, en se limitant à l'échelle de l'agglomération du choletais, permettra une implication plus forte des habitants du territoire. Cette proposition va complètement dans le sens de la demande formulée par l'association dans ses observations.

Le maître d'œuvre a par ailleurs, dans son mémoire en réponse, apporté les compléments d'information souhaités par le commissaire enquêteur dans ses quatre questions.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les réponses du maître d'ouvrage aux observations et questions posées :

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires, exhaustives et factuelles à l'ensemble des commentaires du public et aux questions posées par le commissaire enquêteur. Aucun complément d'information ne s'avère nécessaire.

2.5 – CONCLUSIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PPA

Seule l'agglomération du Choletais avait émis une réserve sur la comptabilisation en consommation foncière des hectares de terrain affectés à ce projet ainsi qu'une réserve sur l'absence d'implication d'Alter Energies dans ce projet.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a apporté des réponses factuelles à ces 2 réserves. D'une part en démontrant que la surface de 83 987 m² sur laquelle sera construite la centrale photovoltaïque ne sera pas « *comptabilisée dans le quota des surfaces affectées à la collectivité* », d'autre part en confirmant la « *collaboration totale avec la commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant...ainsi que les propriétaires fonciers...depuis 2016* ».

Conclusions du commissaire enquêteur sur la prise en compte des avis des PPA :

Le commissaire enquêteur prend note des informations complémentaires délivrées par le maître d'œuvre et estime qu'elles visent à permettre la levée des réserves de l'agglomération du choletais.

2.6 – CONCLUSIONS SUR LA CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Choletais a été approuvé le 17 février 2020. Il prescrit dans son objectif III.1 de « *Permettre, en zone A ou N, l’installation de sites d’énergies renouvelables...Il sera privilégié l’utilisation de terrains déjà artificialisés* ».

Le PLU des Cerqueux-sous-Passavant est actuellement le document d’urbanisme en vigueur car celui de la nouvelle commune de Lys-Haut-Layon est en cours d’élaboration. Les terrains concernés par l’implantation du parc photovoltaïque sont classés NS autorisant « *les constructions et installations nécessaires à la création et à la gestion d’un projet utilisant la ressource radiative naturelle du soleil en vue de la production d’énergie* ».

Conclusions du commissaire enquêteur sur la conformité avec les documents d’urbanisme :

Par sa nature et le choix du lieu d’implantation, le projet est complètement compatible avec les documents d’urbanisme en vigueur.

2.7 – CONCLUSIONS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Le Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2022. Le SRADDET comporte dans sa version actuelle 2 objectifs sur le sujet des énergies : « diminuer la consommation de gaz à effets de serre » (objectif 27) et « devenir une région à énergie positive en 2050 » (objectif 28). Une règle porte sur le « développement des énergies renouvelables ».

L’état, au travers d’une note d’enjeux émise en 2017 apportant une contribution de fond au SRADDET des Pays de la Loire, souligne que l’enjeu régional est de concentrer les efforts sur les types d’énergies les plus pertinentes en termes de potentiel dont entre autres l’énergie solaire photovoltaïque. Des objectifs de multiplier par 5 d’ici à 2050 la production d’énergie solaire photovoltaïque sont fixés dans le Schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE) et doivent être repris dans une nouvelle version du SRADDET. En 2050 la part d’énergie renouvelable devra atteindre 55 % de la consommation énergétique finale, dont un peu plus de 9 % de solaire photovoltaïque.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la conformité avec les plans nationaux et régionaux :

La mise en place de ce projet participe à l’atteinte de certains des objectifs fixés dans la SRADDET des Pays de la Loire. Ce projet de caractère local est en cohérence avec les nouvelles orientations imposées aux régions dans le cadre de la transition énergétique pour une croissance verte.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu des éléments suivants :

- Du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- De la publicité satisfaisante réalisée pour l'enquête,
- Des questions posées au maître d'œuvre dans le procès-verbal de synthèse, et des éléments complémentaires apportés par ce dernier dans son mémoire en réponse,

Et en tenant compte :

- Du déroulement de l'enquête dans les conditions prescrites,
- De la participation du public qui, bien que faible, a été pertinente,
- De la décision de la MR Ae et des Personnes Publiques Associées,
- Du rapport que j'ai établi sur cette enquête,
- Des conclusions que j'ai développé dans les chapitres précédents,

En conséquence c'est en toute objectivité et impartialité que j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de permis de construire déposée par la société Bois Bouhier Energies pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction d'argile sur la commune des Cerqueux-sous-Passavant, commune nouvelle de Lys-haut-Layon (49).

Etabli le 17 août 2023.



Jean-Claude ROUILLARD
Commissaire enquêteur